

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* [Rec. 98-08], la *Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec 99-05], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-05) et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 15-04] ;

RECONNAISSANT que l'ensemble des mesures établies dans ces Recommandations prévoit conjointement un programme de conservation et de gestion pluriannuel pour le germon de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT qu'il serait approprié de simplifier les mesures existantes concernant le germon de l'Atlantique Nord et de les combiner dans une seule Recommandation ;

CONSTATANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2016 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que l'abondance relative du germon de l'Atlantique Nord a continué à augmenter au cours des dernières décennies et se situe probablement dans une partie du quadrant vert du diagramme de Kobe, et en conséquence le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le SCRS n'a pas été en mesure en 2016 de formuler un avis sur les risques associés à une hausse du TAC et qu'il ne recommande pas actuellement une hausse du TAC ;

SE FÉLICITANT de la proposition du SCRS à l'effet d'établir un programme de recherche pluriannuel et coordonné visant à faire avancer les connaissances sur le stock et formuler un avis scientifique plus précis à la Commission ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêche de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

RECONNAISSANT qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord ;

ÉTANT DONNÉ que le groupe de travail permanent de l'ICCAT dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) a proposé, entre autres études de cas, que le germon du Nord serve de modèle pour examiner les règles de contrôle de l'exploitation ;

CONSTATANT les progrès accomplis jusqu'à ce jour par le SCRS dans les travaux portant sur le test de règles de contrôle de l'exploitation et la réalisation d'évaluations de la stratégie de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord, et cherchant à faire avancer ces travaux ;

REMARQUANT DE SURCROÎT que le SCRS a l'intention de réaliser une évaluation de la stratégie de gestion exhaustive pour le germon de l'Atlantique Nord en 2017 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

Ie PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche de germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre ce programme de gestion et de conservation pluriannuel.
2. L'objectif de gestion pour le stock de germon de l'Atlantique Nord est :
 - a) de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe, avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme de la pêcherie ; et
 - b) lorsque le SCRS aura évalué que la biomasse du stock reproducteur (SSB) est en-dessous du niveau capable de permettre la PME (SSB_{PME}), de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou en-dessus, avec au moins 60% de probabilités, dans une période aussi courte que possible, d'ici à 2020 au plus tard, tout en maximisant la prise moyenne et en minimisant les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC .

Iie PARTIE
LIMITES DE CAPTURE

TAC et limites de capture

3. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.000 t pour le germon de l'Atlantique Nord est établi pour 2017 et 2018. Un TAC annuel de 30.000 t pourrait être établi pour 2019 et 2020 sous réserve d'une décision de la Commission basée sur l'avis actualisé formulé par le SCRS en 2018. Si la Commission adopte une règle de contrôle de l'exploitation conformément au paragraphe 14 pendant la période couverte par cette mesure, le TAC devra être réétabli en vertu de ces règles.
4. Le TAC annuel devra être alloué entre les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT (désignées ci-après « CPC ») conformément au tableau suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2017-2018¹</i>	<i>Quota (t) pour la période 2019-2020²</i>
Union européenne**	21.551,3	23.090,7
Taipei chinois**	3. 271,7*	3.505,4
États-Unis**	527	564,6
Venezuela	250	267,9

¹ Les quotas pour 2018 pourraient être modifiés en fonction de toute décision prise en vertu du paragraphe 3.

² Si le TAC est porté à 30.000 t sur la base de la décision de la Commission, ces chiffres devront s'appliquer à ces CPC.

* Le Taipei chinois transférera 100 t de son quota à St Vincent et les Grenadines et 200 t de son quota au Belize en 2017 et 2018.

** L'Union européenne, les États-Unis et le Taipei chinois sont autorisés à transférer en 2017 au Venezuela 60 t, 150 t et 114 t, respectivement de la part non utilisée de leurs quotas de 2015.

5. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 4 devront limiter leurs captures annuelles à 200 t en 2017-2018 et à 215 t en 2019-2020.

6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le Japon devra s'efforcer de limiter sa capture totale annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

7. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2015	2017
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC, la Commission réévaluera cette recommandation à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant.

**IIIe PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ**

8. Les CPC pêchant le germon de l'Atlantique Nord devront limiter la capacité de pêche de leurs navires, exception faite des navires récréatifs, pêchant ce stock à partir de 1999, en limitant le nombre des navires à la moyenne du nombre correspondant à la période 1993-1995.
9. Les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas aux CPC dont les prises moyennes sont inférieures à 200 t.

**IVe PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE**

Autorisation spécifique de pêcher le germon de l'Atlantique Nord et registre ICCAT de navires

10. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas sur cette liste ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon de l'Atlantique Nord est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l'Atlantique Nord.
11. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 10, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Ve PARTIE

RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION ET ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

12. En 2017, le SCRS devra affiner le test des points de référence potentiels (p.ex., SSB_{SEUIL} , SSB_{LIM} et F_{CIBLE}) et des règles de contrôle de l'exploitation (HCR)¹ associées qui appuieraient l'objectif de gestion mentionné au paragraphe 2 ci-dessus. Le SCRS devra également fournir des statistiques afin d'étayer la prise de décisions conformément aux indicateurs des performances figurant à l'**Annexe 2**.
13. Les résultats des analyses décrites au paragraphe 12 feront l'objet d'un dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires qui se tiendra en 2017, soit pendant une réunion du SWGSM ou d'une réunion intersession de la Sous-commission 2.
14. En se fondant sur les informations et l'avis fournis par le SCRS conformément au paragraphe 12 ci-dessus et sur le processus de dialogue indiqué au paragraphe 13, la Commission devra ensuite s'efforcer en 2017 d'adopter des HCR pour le germon de l'Atlantique Nord, y compris des mesures de gestion pré-convenues qui devront être prises en fonction de diverses conditions du stock. L'application de HCR/MSE est un processus itératif. A cette fin spécifique, les actions de gestion décrites ci-dessous seront examinées par la Commission et actualisées, en tant que de besoin :
 - a) Si le niveau moyen de la biomasse du stock reproducteur (SSB) est inférieur à SSB_{LIM} (c.-à-d., $SSB < SSB_{LIM}$), la Commission devra immédiatement adopter de sévères mesures de gestion visant à réduire le taux de mortalité par pêche, y compris des mesures qui suspendent la pêche, et instaurer un quota de suivi scientifique afin de pouvoir évaluer l'état du stock. Ce quota de suivi scientifique devra être établi au niveau le plus bas possible pour être efficace. La Commission ne devra pas envisager la réouverture de la pêche tant que le niveau moyen de la SSB n'aura pas dépassé SSB_{LIM} avec une forte probabilité. En outre, avant de procéder à la réouverture de la pêche, la Commission devra mettre au point un programme de rétablissement afin de veiller à ce que le stock retourne à la zone verte du diagramme de Kobe.
 - b) Si le niveau moyen de la SSB est égal ou inférieur à SSB_{SEUIL} et égal ou supérieur à SSB_{LIM} (c.-à-d., $SSB_{LIM} \leq SSB \leq SSB_{SEUIL}$) et que
 - i. F se situe au niveau ou en-dessous du niveau spécifié dans la HCR, la Commission devra faire en sorte que les mesures de gestion appliquées maintiennent F au niveau ou en dessous du niveau spécifié dans la HCR jusqu'à ce que la SSB moyenne dépasse SSB_{SEUIL} .
 - ii. F est au-dessus du niveau spécifié dans la HCR, la Commission devra intervenir afin de réduire F au niveau spécifié dans la HCR afin de s'assurer que F se trouve à un niveau qui permettra de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou au-dessus de celui-ci.
 - c) Si la SSB moyenne est au-dessus de SSB_{SEUIL} mais que F dépasse F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F > F_{CIBLE}$), la Commission devra immédiatement intervenir pour réduire F à F_{CIBLE} .
 - d) Une fois que le niveau moyen de la SSB atteint ou dépasse SSB_{SEUIL} et que F est inférieur ou égal à F_{CIBLE} (c.-à-d. $SSB > SSB_{SEUIL}$ et $F \leq F_{CIBLE}$), la Commission devra faire en sorte que les mesures de gestion appliquées maintiennent F au niveau de F_{CIBLE} ou en dessous et si F est augmenté au niveau de F_{CIBLE} que cela soit réalisé de façon progressive et modérée.
15. Les HCR visées au paragraphe 14 devraient être évaluées par le SCRS au moyen du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, y compris en tenant compte des nouvelles évaluations du stock. La Commission devra examiner les résultats de ces évaluations et procéder à des ajustements des HCR, s'il y a lieu. Si nécessaire, la Commission devra demander au SCRS d'évaluer les HCR ajustées et réaliser de nouveaux ajustements en se fondant sur les informations fournies par le SCRS. Ce processus itératif devra se poursuivre et la Commission devra de temps à autre examiner et amender les HCR en tenant compte de l'avis scientifique.

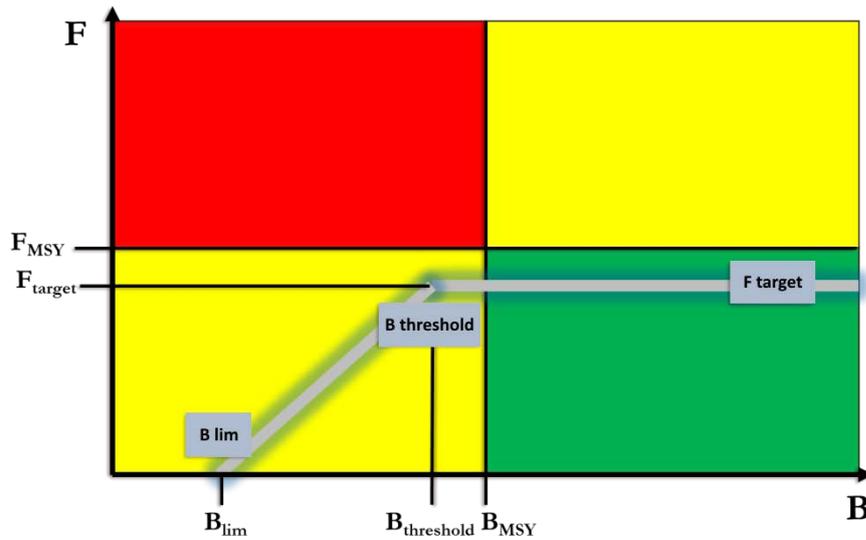
¹ L'**Annexe 1** fournit un format générique de la HCR recommandé par le SCRS en 2010 qui serait conforme à l'UNFSA.

Vie PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

16. La Commission se félicite du lancement d'un programme de recherche pluriannuel sur le germon de l'Atlantique Nord, tel que proposé par le SCRS en 2016 et décrit dans son plan de travail pour le germon, et elle encourage les CPC à envisager les façons dont elles pourraient contribuer à ces travaux.
17. La présente recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-05), la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* (Rec. 98-08), la *Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec 99-05] et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 15-04] et celle-ci devra être révisée d'ici à 2018.

Annexe 1

**Format générique de la HCR recommandé par le SCRS en 2010
qui serait conforme à l'UNFSA (rapport du WGSAM de 2010)**



Aperçu indicatif des mesures de la performance que devra fournir le SCRS afin d'étayer la prise de décisions

<i>MESURES DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES</i>	<i>UNITE DE MESURE</i>	<i>TYPE DE STATISTIQUES</i>
1 Etat		
1.1 Biomasse minimale du stock reproducteur par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne du stock reproducteur par rapport à B_{PM}^1	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
2 Sécurité		
2.1 Probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit supérieure à B_{lim} ($0,4 B_{PME}$) ³	B/B_{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
2.2 Probabilité que $B_{lim} < B < B_{seuil}$	B/B_{PME}	Nombre d'années que $B_{lim} < B < B_{seuil}$
3 Production		
3.1 Capture moyenne - court terme	Capture	Moyenne sur 1-3 ans
3.2 Capture moyenne - moyen terme	Capture	Moyenne sur 5-10 ans
3.3 Capture moyenne - long terme	Capture	Moyenne sur 15 et 30 ans
4 Stabilité		
4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $(C_n - C_{n-1}) / C_{n-1}$
4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
4.3 Probabilité de fermeture	TAC	Nombre d'années que TAC = 0
4.4 Probabilité que le TAC change au-dessus d'un certain niveau ⁴	TAC	Proportion des cycles de gestion quand le ratio change ⁵ $(TAC_n - TAC_{n-1}) / TAC_{n-1} > X\%$.
4.5 Volume maximum de changement du TAC entre les périodes de gestion.	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

¹ Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée du poisson adulte étant donné que l'on postule que la CPUE fait un suivi de la biomasse.

² Cet indicateur est utile uniquement pour distinguer les performances des stratégies qui remplissent l'objectif représenté par 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation d'être égal à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Dans le prochain cycle de gestion, une fois que l'on aura déterminé que B est inférieur à B_{lim} , le TAC sera fixé pendant trois ans au niveau correspondant à F_{lim} , et la capture demeurera à ce niveau minimum pendant trois ans. Il se peut toutefois que la biomasse réagisse rapidement à la baisse de F et qu'elle augmente rapidement de telle façon qu'une ou plus des trois années du cycle entraînera $B > B_{lim}$.

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.